

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL FIXANT LA LISTE DES SERVICES DE PRESSE
HABILITÉS A PUBLIER LES ANNONCES JUDICIAIRES ET LÉGALES
POUR L'ANNÉE 2021 DANS LE DÉPARTEMENT DE L'OISE**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** la loi du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales ;
- Vu** la loi du 1er août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse ;
- Vu** la loi du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises ;
- Vu** le décret du 29 octobre 2009 pris pour application de l'article 1er de la loi 1er août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse ;
- Vu** le décret du 28 décembre 2012 relatif à l'insertion des annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce dans une base de données numérique centrale ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Corinne Orzechowski, préfète de l'Oise ;
- Vu** le décret du 21 novembre 2019 relatif aux annonces judiciaires et légales ;
- Vu** le décret du 25 septembre 2020 portant modification du décret du 21 novembre 2019 relatif aux annonces judiciaires et légales ;
- Vu** l'arrêté du 21 décembre 2012 modifié relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales ;
- Vu** l'arrêté du 30 août 2019 portant délégation de signature à Monsieur Cyriaque Bayle, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Oise ;
- Vu** la circulaire du 3 décembre 2015 relative aux modalités d'inscription des journaux autorisés à publier des annonces judiciaires et légales dans tous les départements et dans les collectivités d'outre-mer ;
- Considérant** le procès verbal d'instruction en date du 14 décembre 2020 faisant figurer les critères d'inscription légaux et les seuils de diffusion dans le département de l'Oise ainsi que les éléments transmis par les organes de presse concernés ;
- Sur proposition** de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er

Est fixée comme suit, pour l'année 2021, la liste des **services de presse** autorisés à publier les annonces judiciaires et légales prescrites par les lois et décrets, pour la publicité et la validité des actes, des procédures ou des contrats :

a) Quotidiens

LE PARISIEN Édition de l'Oise – 10 Boulevard de Grenelle, CS 10817, 75 738 Paris Cedex 15

LE COURRIER PICARD Édition de l'Oise – 5 Boulevard du Port d'Aval, CS 41021, 80 010 Amiens Cedex 1

b) Hebdomadaires

LE BONHOMME PICARD – 1, rue Robert Bichet, 59 440 Avesnelles

OISE HEBDO – 26 rue du Harlay, 60200 Compiègne

L'OISE AGRICOLE – rue Frère Gagne, B.P. 40463, 60 000 Beauvais

L'OBSERVATEUR DE BEAUVAIS – 1, rue Robert Bichet, 59 440 Avesnelles

LE REVEIL DE NEUFCHATEL – 13 rue du Breil, 35 051 Rennes cedex 9

L'ECHO DU THELLE – 1, rue Robert Bichet, 59 440 Avesnelles

ARTICLE 2

Est fixée comme suit, pour l'année 2021, la liste des **services de presse en ligne** autorisés à publier les annonces judiciaires et légales prescrites par les lois et décrets, pour la publicité et la validité des actes, des procédures ou des contrats :

LE PARISIEN – 10 Boulevard de Grenelle, CS 10817, 75 738 Paris Cedex 15

LE COURRIER PICARD – 5 Boulevard du Port d'Aval, CS 41021, 80 010 Amiens Cedex 1

ACTU.FR – 13 rue du Breil, 35 051 Rennes cedex 9

L'OBSERVATEUR DE BEAUVAIS – 1, rue Robert Bichet, 59 440 Avesnelles

OISE HEBDO – 26 rue du Harlay, 60200 Compiègne

GAZETTE OISE – 72 rue de Lessard, 76100 Rouen

LE MONITEUR – Antony parc 2, 10 place du Général de Gaulle, BP 20156, 92186 Antony cedex

ARTICLE 3

Les journaux et publications figurant dans les listes fixées aux articles 1 et 2 du présent arrêté s'engagent à publier les annonces judiciaires et légales conformément aux dispositions prévues par la loi du 4 janvier 1955 modifiée par la loi du 22 mai 2019 susvisées et leurs textes d'application.

ARTICLE 4

S'il s'avère qu'une publication ne remplit plus, en cours d'année, les conditions exigées par la loi et ses textes d'application, un arrêté préfectoral pourra être pris pour la radier de la liste des titres inscrits en application de l'article 4 de la loi du 4 janvier 1955.

ARTICLE 5

Le directeur de cabinet du préfet de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux journaux intéressés.

Fait à Beauvais, le 17 DEC. 2020

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Cyriaque Bayle



Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

Arrêté réglementant la vente et l'utilisation des artifices de divertissement, la vente à emporter de boissons alcooliques et la vente d'acide, carburant et de tous produits inflammables ou chimiques dans le département de l'Oise, à l'occasion des festivités de fin d'année 2020

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code pénal ;
- VU le code de la défense ;
- VU le code de la sécurité intérieure ;
- VU le code de la santé publique, notamment les articles L 3321-1, L 3331-3 et L 3334-2 ;
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2215-1 et L 2214-4 ;
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L 557-4 et suivants et R 557-6-1 et suivants ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- VU le décret n° 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Corinne ORZECZOWSKI, préfète de l'Oise ;

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois suivant sa notification :
- par la voie d'un recours gracieux formé auprès de Monsieur le préfet de l'Oise
- par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur
- par la voie d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Amiens

VU l'arrêté du 31 mai 2010, modifié par les arrêtés du 25 février 2011 et du 1er juillet 2015, pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté du 1er juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales, le représentant de l'État dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ;

Considérant que les périodes des fêtes, et notamment les festivités de fin d'année, donnent régulièrement lieu à des troubles à l'ordre public, à la commission de faits de violences urbaines et à des dégradations de biens publics et privés, relevés dans l'Oise à plusieurs reprises, par incendies provoqués intentionnellement par des personnes isolées ou en réunion, en particulier durant la nuit de la Saint-Sylvestre ; que ces incendies sont facilités par la vente de carburant ou combustibles domestiques en bidon ou récipient transportable ;

Considérant que l'usage inconsidéré, en période festive, des artifices de divertissement, articles pyrotechniques, pétards et fusées, notamment sur les voies publiques et dans les lieux de rassemblement, est de nature à générer des troubles graves à la tranquillité et la sécurité publiques, en raison du risque de blessures et d'incendies qu'ils représentent et des mouvements de foule qu'ils peuvent générer ; que ces artifices, principalement ceux conçus pour être lancés par un mortier, peuvent, particulièrement dans le contexte terroriste, être détournés de leur usage festif pour être utilisés contre les biens, les personnes et les représentants des forces publiques ;

Considérant que la consommation excessive d'alcool est à l'origine de nombreux accidents et représente une part importante des causes d'accidents mortels dans l'accidentologie routière constatée dans le département de l'Oise ; que l'alcoolisation est notamment plus importante lors des soirées festives comme la nuit du réveillon de la Saint-Sylvestre ; que la consommation d'alcool sur la voie publique, facilitée par la vente de boissons alcooliques à emporter, occasionne régulièrement des troubles à l'ordre public et des nuisances, notamment en soirée ;

Considérant que les forces de l'ordre sont mobilisées pour assurer la sécurisation générale du département de l'Oise face au risque terroriste ; que les forces de l'ordre ne peuvent être détournées de cette mission prioritaire pour régler les troubles à l'ordre public occasionnés par l'usage inconsidéré des artifices, les incendies ou les accidents liés à la consommation d'alcool ;

Considérant que ces troubles sont susceptibles de survenir dans l'ensemble du département de l'Oise et notamment dans les villes les plus importantes à l'occasion de la période des festivités de fin d'année ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1er – Artifices de divertissement

La vente des artifices de divertissement des catégories F2 et F3, au sens de l'article R. 557-6-3 du code de l'environnement, est interdite dans le département de l'Oise du 24 décembre 2020 à 08h00 au 2 janvier 2021 à minuit, sauf pour les professionnels titulaires du certificat de qualification ou d'un agrément délivré par le préfet.

L'utilisation, sur la voie publique ou en direction de la voie publique, et le transport des artifices de divertissement des catégories F2 et F3, au sens de l'article R. 557-6-3 du code de l'environnement, sont interdits dans le département de l'Oise du 24 décembre 2020 à 08h00 au 2 janvier 2021 à minuit, sauf pour les professionnels titulaires du certificat de qualification ou d'un agrément préfectoral qui pourront utiliser des artifices de divertissement conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 2 – Boissons alcooliques

Toute consommation sur la voie publique de boissons alcooliques des groupes 3 à 5 au sens de l'article L. 3321-1 du code de la santé publique est interdite dans le département de l'Oise, du 31 décembre 2020 à 20h00 au 1er janvier 2021 à minuit.

Article 3 – Acide, carburant et combustibles domestiques

Sont interdits, du 31 décembre 2020 à 08h00 au 1er janvier 2021 à minuit, la distribution, le transport, la vente et l'achat de produits chimiques, inflammables ou explosifs, sous la forme liquide, solide ou gazeuse (en particulier : carburant, acide chlorhydrique, acide sulfurique, soude, chlorate de soude, alcools à brûler et solvants) en bidon ou récipient transportable, dans les établissements commerciaux ou dans les stations services implantés dans tout le département de l'Oise.

Les gérants des stations service, notamment de celles disposant d'appareils ou pompes automatisés de distribution d'essence, devront s'assurer du respect de cette prescription.

Article 4 – L'affichage du présent arrêté doit être assuré sur chaque distributeur de carburant et dans les établissements commerciaux concernés.

Article 5 – La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais suivants :

Le recours gracieux : vous adressez votre demande dans le délai de deux mois suivant la date de réception de la décision, auprès de mes services (préfecture de l'Oise, bureau des polices administratives, 1 place de la préfecture, 60000 Beauvais). Vous pouvez considérer votre demande comme rejetée (rejet implicite), si dans le délai de deux mois à compter de la date de réception du recours aucune réponse de mes services n'est intervenue ;

Le recours hiérarchique : vous adressez votre demande dans le délai de deux mois suivant la date de réception de la décision, auprès des services du ministère concerné. Vous pouvez considérer votre demande comme rejetée (rejet implicite), si dans le délai de deux mois à compter de la réception du recours aucune réponse des services du ministère n'est parvenue. Ni l'un, ni l'autre de ces recours ne suspend l'application de la présente décision ;

Le recours contentieux : vous adressez votre requête auprès du tribunal administratif d'Amiens dans le délai de deux mois suivant la date de la décision (14 rue Lemerchier, 80011 Amiens cedex 1) ;

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ;

Les recours successifs : vous avez introduit un recours gracieux ou hiérarchique, un rejet explicite ou implicite est intervenu, vous pouvez introduire un recours contentieux dans les deux mois suivant la date du rejet.

Article 6 – Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de l'Oise, les sous-préfets de Clermont, de Compiègne et de Senlis, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Oise, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la préfecture et des sous-préfectures de Clermont, de Compiègne, et de Senlis.

Beauvais, le 7 DEC. 2020
La préfète,
Corinne ORZECOWSKI

Arrêté préfectoral instituant un bureau de vote au titre de l'article R. 40-1 du code électoral

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code électoral, notamment ses articles L.12, L.12-1, L.13, L.14, L.79 et R.40-1,

Vu l'article 112 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu le décret n°2020-1460 du 27 novembre 2020 portant application du I de l'article 112 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique et relatif à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 fixant les lieux et le nombre de bureaux de vote dans le département de l'Oise pour toutes les élections qui auront lieu durant la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021.

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise par intérim ;

ARRETE:

Article 1^{er} : Dans la commune de Beauvais, est créé un bureau de vote intitulé : 35^e bureau de vote
Il est installé 1 rue Desgroux.

Sont rattachés à ce bureau de vote :

- les personnes détenues inscrites dans cette commune pour y voter par correspondance en application des articles L. 12-1 et L.79 du code électoral ;
- les Français établis hors de France et les militaires de carrière lorsque la commune chef-lieu est leur commune de naissance, celle de leur dernier domicile, celle de leur dernière résidence, ou celle où était inscrit un de leurs ascendants ou un de leurs parents jusqu'au 4^e degré, dans les conditions prévues aux articles L.12 et L.13 du même code ;
- les Français établis hors de France, ou les conjoints de militaires de carrière, inscrits au titre de l'inscription de leur conjoint dans la commune chef-lieu, sur présentation d'un contrat de mariage en application de l'article L.14 du même code.

Article 2 : En application des articles L. 12-1 et R. 40-1 du code électoral, le bureau mentionné à l'article 1^{er} est rattaché à la circonscription électorale de Beauvais qui compte, pour chaque élection respectivement, le plus d'électeurs inscrits sur les listes électorales à la date de publication du présent arrêté :

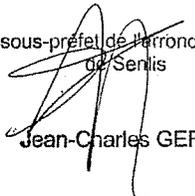
1° pour les élections départementales : Beauvais-2 ;

2° pour les élections législatives : 2^e circonscription de l'Oise

Article 3 : Mme le Maire de Beauvais, M. Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise accessible sur le site Internet des services de l'État dans l'Oise.

A Beauvais, le 17 DEC. 2020

Le sous-préfet de l'arrondissement
de Senlis



Jean-Charles GERAY



Arrêté préfectoral portant délégation de signature à
M. Benoît VALLET,
directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France

- - -

LA PRÉFÈTE DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 1435-1 à -2 et R. 1435-1 à -9 ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la délimitation des régions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et en particulier son article 43 en ce qu'il donne la possibilité au préfet de département de donner délégation de signature au directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Corinne ORZECZOWSKI, préfète de l'Oise ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît VALLET) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 janvier 1980 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Benoît Vallet, directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le protocole départemental relatif aux actions et prestations mises en œuvre par l'ARS pour le préfet du département de l'Oise du 11 juillet 2017 ;

Sur proposition du directeur général de l'ARS et du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Benoît VALLET à l'effet de signer, en tant que directeur général de l'ARS, tous actes préparatoires et actes relevant des compétences du préfet de département au titre du code de la santé publique, à l'exclusion des actes suivants :

Sur les dispositions générales :

- arrêté ayant pour objet d'édicter des dispositions particulières en vue d'assurer la protection de la santé publique dans le département ;
- arrêté prescrivant des mesures d'exécution immédiate en cas d'urgence, notamment de danger ponctuel imminent pour la santé publique.

En matière d'eaux potables, d'eaux conditionnées et d'eaux minérales naturelles :

- > arrêté portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des ressources en eau destinées à la consommation humaine,
- > arrêté portant autorisation d'utiliser une ressource en eau pour la production, la distribution et le conditionnement de l'eau destinée à la consommation humaine,
- > arrêté d'autorisation temporaire en cas de situations exceptionnelles,
- > arrêté modificatif de l'autorisation d'utiliser une ressource en eau pour la production, la distribution et le conditionnement de l'eau destinée à la consommation humaine,
- > arrêté de restriction ou interdiction de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine et de toute mesure nécessaire si risque pour la santé des personnes, à l'exception des demandes de restriction de l'usage alimentaire de l'eau, suite à un dépassement important de limites de qualité bactériologique,
- > arrêté portant autorisation exceptionnelle d'utiliser une eau brute non conforme,
- > arrêté portant dérogation pour distribuer une eau non conforme,
- > arrêté d'autorisation d'importation des eaux potables conditionnées,
- > arrêté portant reconnaissance d'une eau minérale naturelle et autorisation pour l'exploitation de la source, le conditionnement de l'eau, l'utilisation à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal, et la distribution en buvette publique,
- > arrêté portant révision de la demande d'exploitation d'une eau minérale naturelle ou de l'autorisation de son exploitation à la suite d'une modification notable des caractéristiques de ladite eau minérale ou des conditions d'exploitation de la source.

En matière de piscines et baignades :

- arrêté portant interdiction définitive de baignade et fermeture à titre permanent de piscine,
- arrêté portant autorisation d'utilisation d'eau d'une autre origine que le réseau de distribution publique pour l'alimentation en eau des bassins de piscine,
- arrêté fixant la nature et la fréquence des analyses de surveillance des eaux de piscine.

En matière d'habitat insalubre :

- arrêté portant exécution immédiate de mesures prescrites en cas de danger ponctuel et imminent pour la santé publique,
- arrêté portant mise en demeure de faire cesser dans un délai fixé toute mise à disposition aux fins d'habitation de locaux impropres à l'habitation,
- arrêté portant mise en demeure de faire cesser dans un délai fixé la mise à disposition de locaux aux fins d'habitation à titre gratuit ou onéreux dans les conditions conduisant à leur sur occupation,
- arrêté portant mesures prises en raison d'un danger imminent pour la santé ou la sécurité des occupants lié à la situation d'insalubrité de l'immeuble, qu'il s'agisse d'une mise en demeure du propriétaire ou de l'exploitant, d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'une exécution d'office des mesures prescrites et non exécutées dans le délai imparti,
- arrêté portant injonction à la personne qui met à disposition ou qui a l'usage de locaux de rendre leur utilisation conforme afin de faire cesser un danger pour la santé ou la sécurité des occupants,

- arrêté portant déclaration à l'intérieur d'un périmètre l'insalubrité des locaux et installations utilisées aux fins d'habitation mais impropres à l'habitation pour des raisons d'hygiène, de salubrité ou de sécurité,
- arrêté portant déclaration d'insalubrité d'un immeuble ou d'un groupe d'immeubles, d'un flot ou d'un groupe d'îlots, bâti ou non, vacant ou non, attenant ou non à la voie publique constituant par lui-même ou par les conditions d'occupation ou d'exploitation un danger pour la santé des occupants ou des voisins.

En matière de plomb :

- arrêté portant invitation au propriétaire, au syndicat de propriétaires, à l'exploitant du local d'hébergement, à l'entreprise ou à la collectivité territoriale de prendre toute mesure appropriée pour réduire le risque lié aux revêtements de l'immeuble ou parties d'immeuble,
- arrêté portant agrément d'un opérateur pour effectuer des travaux de suppression de l'accessibilité au plomb des peintures d'un immeuble ou parties d'immeuble,
- arrêté portant prescription de mesures conservatoires si les travaux d'élimination de l'accessibilité au plomb entraînent eux-mêmes un risque d'exposition au plomb dans les immeubles.

En matière d'amiante :

- arrêté portant réalisation aux frais du propriétaire, ou à défaut de l'exploitant, d'un immeuble bâti, des repérages, diagnostics ou expertises sur la recherche, le contrôle et la réduction des expositions à l'amiante,
- arrêté fixant un délai pour la réalisation des mesures conservatoires nécessaires pour faire cesser l'exposition à l'amiante ou d'exécution d'office des mesures prescrites et non exécutées dans le délai imparti.

En matière de lutte contre la légionelle :

- interdiction d'utiliser un système d'aéro-réfrigération ne relevant pas de la législation sur les installations classées si les conditions d'aménagement ou de fonctionnement sont susceptibles d'entraîner un risque pour la santé publique (article L. 1335-2-2 du code de la santé publique),
- arrêté pour consigner des sommes, pour procéder à des travaux d'office ou pour suspendre la production ou la distribution d'eau du fait d'une installation d'eau intérieure non conforme aux règles d'hygiène pour ce qui concerne le risque lié aux légionelles (articles L. 1324-1 A et B du code de la santé publique).

En matière de rayonnements non ionisants :

- arrêté prescrivant la réalisation de mesures de champs électromagnétiques (article L. 1333-21 du code de la santé publique).

En matière de nuisances sonores :

- arrêté d'obligation pour un exploitant ou responsable d'activité bruyante à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant au montant des travaux à réaliser, d'exécution de travaux d'office et de suspension de l'activité bruyante pris en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement,
- arrêté de fermeture administrative en application de l'article L. 333-1 du code de la sécurité intérieure.

En application du règlement sanitaire départemental :

- arrêté de dérogation aux prescriptions du RSD,
- arrêté pris en cas de carence du maire,

En matière de soins psychiatriques sans consentement (soins psychiatriques sur demande du représentant de l'État, soins à la demande d'un tiers, soins en cas de péril imminent) : tous arrêtés.

En matière de permanence des soins : arrêtés de réquisition.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Benoît VALLET, délégation de signature est donnée dans les mêmes termes à M. Arnaud CORVAISIER, en qualité de directeur général adjoint de l'ARS.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Benoît VALLET et de M. Arnaud CORVAISIER, délégation est donnée à M. Eric POLLET, en qualité de directeur de la sécurité sanitaire et de la santé environnementale de l'ARS, ou, en l'absence ou empêchement de celui-ci, à M. le Dr Mohamed SI

ABDALLAH, en qualité de directeur adjoint de la sécurité sanitaire et de la santé environnementale de l'ARS, à l'effet de signer les actes visés à l'article 1^{er} relatifs aux missions de sécurité sanitaire et de santé environnementale.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané des personnes susvisées, délégation de signature est donnée :

- à Mme Virginie Le ROUX-MONTCLAIR en qualité de sous-directrice « santé environnementale » de l'ARS à l'effet de signer les actes visés à l'article 1^{er} relevant de la santé environnementale ;

En son absence ou empêchement, délégation est donnée :

- à M. Christophe HEYMAN, en qualité de responsable du « service régional d'évaluation des risques sanitaires » ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, à Mme Céline DERHILLE, en qualité de responsable adjointe du « service régional d'évaluation des risques sanitaires », à l'effet de signer les actes visés à l'article 1^{er} relevant des matières suivantes : rayonnements non ionisants, radon, baignades et nuisances sonores ;

Une délégation est également consentie à Mme Magalie LEMOINE, en qualité d'agent du « service régional d'évaluation des risques sanitaires » de l'ARS, à l'effet de signer les actes visés à l'article 1^{er} relevant des matières suivantes : baignades ;

- à M. José LEJEUNE, en qualité de responsable du service « santé environnementale Oise » de l'ARS, à l'effet de signer les actes visés à l'article 1^{er} relevant de la santé environnementale ;

Une délégation est également consentie dans les mêmes termes à Mme Marion MINOUFLET et à M. Modibo DIALLO, en qualité d'agents du service « santé environnementale Oise » ;

- à Mme Judith TRIQUET, en qualité d'ingénieur du génie sanitaire au sein de la sous-direction santé environnementale, et à M. Frédéric HOSTYN et Mme Géraldine JACOB, en qualité d'ingénieurs d'études sanitaires au sein de la sous-direction santé environnementale, pour signer les actes visés à l'article 1^{er} relevant des matières suivantes : eaux conditionnées ;

- à Mme Tiphaine LOREILLE, en qualité de sous-directrice veille et sécurité sanitaire de l'ARS ;

En son absence ou empêchement, délégation est donnée à Mme Sophie LHERMITTE, responsable du service « soins sans consentement » et, en son absence ou empêchement, à Mme Pauline VERNEL en qualité de référent à l'effet de signer les actes visés à l'article 1^{er} relevant des soins psychiatriques sans consentement et aux étrangers malades.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Benoît VALLET et de M. Arnaud CORVAISIER, délégation est donnée à Mme Christine VAN KEMMELBEKE, en qualité de directrice adjointe de l'offre de soins de l'ARS, à l'effet de signer les actes visés à l'article 1^{er} relatifs aux missions de l'offre de soins, et notamment les actes relatifs aux comités médicaux des praticiens hospitaliers et des internes en médecine, en odontologie et en pharmacie et les suites données à leurs avis, ainsi que les constats d'afflux exceptionnel de population en application de l'article L4131-2 du code de la santé publique.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané des personnes susvisées, délégation de signature est donnée :

- à Mme Magali LONGUEPEE, en qualité de sous-directrice « établissements de santé » de l'ARS à l'effet de signer les actes visés à l'article 1^{er} relatifs aux comités médicaux des praticiens hospitaliers et les suites données à leurs avis ;

En son absence ou empêchement, délégation est donnée à Mme Virginie VITTU, en qualité de responsable du service « gestion des ressources humaines hospitalières » de l'ARS, à l'effet de signer les actes visés à l'article 1^{er} relatifs aux comités médicaux des praticiens hospitaliers et les suites données à leurs avis ;

- à Mme Nathalie DE POUVOURVILLE, en qualité de sous-directrice « ambulatoire » de l'ARS à l'effet de signer les actes visés à l'article 1^{er} relatifs aux comités médicaux des internes en médecine, en

odontologie et en pharmacie et les suites données à leurs avis, ainsi que les constats d'afflux exceptionnel de population en application de l'article L. 4131-2 du code de la santé publique ;

En son absence ou empêchement, délégation est donnée :

- à Mme Aurore FOURDRAIN, en qualité de responsable du service « gestion et formation des professionnels de santé » de l'ARS, à l'effet de signer les actes visés à l'article 1^{er} relatifs aux comités médicaux des internes en médecine, en odontologie et en pharmacie et les suites données à leurs avis ;

- à Mme Géraldine DELCROIX, en qualité de responsable du service « accès aux soins sur les territoires, parcours coordonnés et coopération » de l'ARS, à l'effet de signer les constats d'afflux exceptionnel de population en application de l'article L4131-2 du code de la santé publique.

Article 5 : Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021. Toute disposition antérieure contraire à celles du présent arrêté seront abrogées à cette date.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur général de l'ARS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le

17 DEC. 2020

La préfète

Corinne ORZECZOWSKI

ARRÊTÉ DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE

**PORTANT AFFECTATION DES AGENTS DE CONTRÔLE DANS LES UNITES DE
CONTRÔLE ET LA GESTION DES INTERIMS DANS LE DEPARTEMENT DE L'OISE N°
3/2020**

LE DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DES HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles,

Vu l'arrêté du 4 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nord Pas De Calais Picardie,

Vu l'arrêté du 20 décembre 2019 portant organisation régionale du système d'inspection du travail et localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail des HAUTS-DE-FRANCE,

Vu l'arrêté interministériel du 19 Juin 2020 portant nomination sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Hauts de France de Monsieur Patrick OLIVIER à compter du 5 Juillet 2020,

Vu l'arrêté interministériel du 23 Juillet 2020 portant nomination de Madame Véronique ALIES-GIRARDOT en qualité de Directrice régionale adjointe de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Hauts-de-France, chargée de l'Unité Départementale de l'Oise à compter du 5 Août 2020,

Vu la décision du DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE n° 2020-UD-UC-04 du 29 Juillet 2020 portant délégation de signature en matière de décisions relevant du pouvoir propre du Directeur régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi des Hauts de France à Madame Véronique ALIES-GIRARDOT, Responsable de l'Unité Départementale de l'Oise,

Article 1 :

Les responsables des unités de contrôle de l'unité départementale de l'Oise sont :

- Unité de contrôle 1 « OUEST » localisée à Beauvais : Poste vacant
- Unité de contrôle 2 « CENTRE » localisée à Creil : Poste vacant
- Unité de contrôle 3 « EST » localisée à Compiègne : Monsieur Laurent AGOR

Les Responsables d'Unité de contrôle sont compétents pour intervenir à l'occasion d'intérim ou en appui sur les sections relevant de leur Unité de Contrôle ou d'autres UC du département. Ils sont en outre compétents pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu des dispositions législatives ou réglementaires sur ce même périmètre géographique.

L'intérim du responsable de l'Unité de contrôle de Beauvais est assuré par le Directeur du Travail, Responsable du Pôle Travail de l'Unité départementale de l'Oise, Monsieur Alain DESCATOIRE.

L'intérim du responsable de l'unité de contrôle de Creil est assuré par le responsable de l'unité de contrôle de Compiègne.

Article 2 :

Le terme « entreprises » utilisé dans le présent arrêté concerne les entités visées aux articles 7, 8 et 9 de l'arrêté du 20 décembre 2019, portant organisation régionale du système d'inspection du travail et localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail des HAUTS-DE-France,

Sans préjudice des dispositions de l'article R 8122-10 du code du travail et conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11 du code du travail encadrant la répartition organisationnelle des contrôles et juridique relative aux décisions administratives et pouvoirs relevant de la compétence exclusive des inspecteurs du travail dans les sections confiées à un contrôleur du travail, sont affectés dans les sections d'inspection du travail de l'unité territoriale de l'Oise les agents suivants :

Unité de contrôle 1 « OUEST » localisée à Beauvais

Section 01-01: Monsieur Ilias SABRI, Inspecteur du travail

Monsieur SABRI est également compétent pour assurer le contrôle de la Mission Locale du Haut Plateau Picard située à SAINT JUST EN CHAUSSEE.

Section 01-02 : Madame Sylvie FEUILLETTE, Contrôleur du Travail

Madame Nicaise POUNGA, Inspectrice du Travail, est chargée du contrôle des entreprises d'au moins 50 salariés ; elle est en outre compétente pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu des dispositions législatives ou réglementaires.

Section 01-03 : Monsieur Laurent BASTIEN, Inspecteur du Travail,

Section 01-04 : Madame Patricia LANDRIN, Inspectrice du Travail.

Section 01-05 : Madame Nicaise POUNGA, Inspectrice du Travail.

Section 01-06 : Madame Marie ZORZANELLO, Inspectrice du Travail

Section 01-07 : Madame Pauline BELE, Inspectrice du Travail

Section 01-08 : Madame Elisabeth GUIMARAES, contrôleur du Travail

Madame Patricia LANDRIN, Inspectrice du Travail, est compétente pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu des dispositions législatives ou réglementaires.

Section 01-09 : Madame Catia GOMES DA SILVA, Inspectrice du Travail.

Section 01-10 : Poste vacant.

Monsieur Laurent BASTIEN, Inspecteur du travail, est chargé de l'intérim de cette section

Unité de contrôle 2 « CENTRE » localisée à Creil

Section 02-01 : Mme Marion WATERNAUX, Inspectrice du travail

Section 02-02 : Mme Bessy COUPE, Inspectrice du travail.

Section 02-03 : Mme Viviane FAMERY, Inspectrice du travail,

Section 02-04 : Madame Nathalie LAVA, Inspectrice du travail

Section 02-05 : Madame Céline BELLAMY, Inspectrice du travail

Section 02-06 : Madame Anne LUDMANN, Inspectrice du travail.

Section 02-07 : Poste vacant

Madame Viviane FAMERY, inspectrice de la section 02-03 est chargée de l'intérim de cette section pour les entreprises et établissements relevant du champ « transports » tels que définis dans l'article 8 de l'arrêté régional du 20 décembre 2019 portant organisation régionale du système d'inspection du travail.

Madame Céline BELLAMY, inspectrice de la section 02-05, est chargée de l'intérim de cette section pour les autres entreprises et établissements.

Section 02-08 : Poste vacant

Madame Nathalie LAVA, inspectrice de la section 02-04 est chargée de l'intérim de la section pour les entreprises et établissements relevant du champs « agriculture » tel que définis à l'article 7 de l'arrêté régional du 20 décembre 2019 situés sur la partie au nord des communes suivantes de la section, non incluses : Avrigny, Choisy La Victoire, Blincourt, Sacy-le-Petit, Grandfresnoy, Canly, Le Meux, Armancourt, Lacroix-Saint-Ouen, Saint-Jean-aux-Bois, Pierrefonds.

Madame Bessy COUPE, inspectrice du travail de la section 02-02 est chargée de l'intérim des établissements et entreprises implantées sur les autres communes de la section.

Unité de contrôle 3 « EST » localisée à Compiègne

Section 03-01 : Mme Stéphanie LASSALLE, Inspectrice du travail

Section 03-02 : Monsieur Fabrice TREHOREL, Inspecteur du travail,

Section 03-03 : Poste vacant

Madame Stéphanie Lassalle est compétente pour les villes de Mélicocq, Montmacq, Plessis-Brion (le), Saint-Léger-aux-Bois, Thourotte ;

Monsieur Fabrice TREHOREL est compétent pour les villes de Cambronne-lès-Ribecourt, Chevincourt, Elincourt-Sainte-Marguerite, Longueil-Annel, Marest-sur-Matz, Machemont, Ribécourt-Dreslincourt, Vandélicourt ;

Madame Martine PAGNET est compétente pour les villes de Connectancourt, Carlepoint, Chiry-Ouscamp, Gury, Laberlière, Mareuil-la-Motte, Pimprez, Thiescourt, Tracy-le-Val ;

Madame Nathalie GONCALVES est compétente pour les villes d'Amy, Avricourt, Beaulieu-les-Fontaines, Candor, Canny-sur-Matz, Crapeaumesnil, Cuy, Dives, Ecuville, Evricourt, Fresnières, Lagny, Lassigny, Magny-aux-Cerises, Plessis-de-Roye, Roye-sur-Matz ;

Section 03-04 : Mme Martine PAGNET, Inspectrice du Travail

Section 03-05 : Mme Corinne KOLOR, Contrôleur du travail

M. Laurent AGOR, Responsable de l'UC 3, est compétent pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu des dispositions législatives ou réglementaires.

Section 03-06 : Mme Nathalie GONCALVES, Inspectrice du Travail

Section 03-07 : M. Laurent AGOR, Responsable de l'UC 3,

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement d'un responsable d'unité de contrôle, l'intérim est assuré par un autre responsable de l'unité de contrôle affecté sur le département et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le Directeur du travail, Responsable du Pôle travail de l'Unité départementale de l'Oise.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 2 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

Pour l'Unité de Contrôle N° 1 :

Intérim des Inspecteurs du Travail

- L'intérim de l'Inspecteur du Travail de la section 01-01 est assuré par l'Inspecteur du Travail de la section 01-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-09.

- L'intérim de l'inspecteur en charge du contrôle des entreprises de plus de 50 salariés et des décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail de la section 01-02 est assuré par l'Inspecteur du travail de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'Inspecteur du Travail de la section 01-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-04,

- L'intérim de la section 01-03 est assuré par l'inspecteur de la section 01-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-01.

- L'intérim de l'Inspecteur du Travail de la section 01-04 est assuré par l'Inspecteur du Travail de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-03.

- L'intérim de l'Inspecteur du Travail de la section 01-05 est assuré par l'Inspecteur du Travail de la section 01-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-04.

- L'intérim de l'Inspecteur du travail de la section 01-06 est assuré par l'Inspecteur du Travail de la section 01-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-05.

- L'intérim de la section 01-07 est assuré par l'Inspecteur du Travail de la section 01-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section

01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-06.

- L'Intérim de l'inspecteur en charge des décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail de la section 01-08 est assuré par l'Inspecteur du travail de la section 01-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'Inspecteur du Travail de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-03.

- L'intérim de l'Inspecteur du Travail de la section 01-09 est assuré par l'Inspecteur du Travail de la section 01-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-06.

- L'intérim de la section 01-10 est assuré par l'Inspecteur du Travail de la section 01-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du Travail de la section 01-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-01

Intérim des Contrôleurs du Travail

- L'intérim du Contrôleur du Travail de la section 01-02 est assuré par le contrôleur de la section 01-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-04.

- L'intérim du Contrôleur du Travail de la section 01-08 est assuré par le contrôleur de la section 01-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur de la section 01-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-03.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les agents de contrôle affectés au sein de l'unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par le Directeur du travail, responsable du Pôle Travail de l'Unité départementale de l'Oise ou, en cas d'absence ou d'empêchement par le responsable de l'unité de contrôle « Est » de Compiègne.

Pour l'Unité de Contrôle N°2

- L'intérim de l'Inspecteur du Travail de la section 02-01 est assuré par l'Inspecteur du Travail de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du Travail de la section 02-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du Travail de la section 02-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du Travail de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du Travail de la section 02-06.

- L'intérim de l'Inspecteur du Travail de la section 02-02 est assuré par l'inspecteur du Travail de la section 02-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 02-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 02-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du Travail de la section 02-01.

- L'intérim de l'Inspecteur du Travail de la section 02-03 est assuré par l'inspecteur du Travail de la section 02-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 02-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du Travail de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du Travail de la section 02-02.

- L'intérim de l'Inspecteur du Travail de la section 02-04 est assuré par l'Inspecteur du Travail de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 02-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du Travail de la section 02-03.

- L'intérim de l'Inspecteur du Travail de la section 02-05 est assuré par l'Inspecteur du Travail de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 02-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 02-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du Travail de la section 02-06.

- L'intérim de la section 02-06 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 02.01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 02-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du Travail de la section 02-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du Travail de la section 02-05.

- L'intérim de la section 02-07 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 02-03 pour les entreprises et établissements relevant du champ « transport » et par l'inspecteur du travail de la section 02-05 pour les autres entreprises ou établissements.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'inspecteur de la section 02-03, l'intérim des entreprises et établissements relevant du champ « transports » est assuré par l'inspecteur du Travail de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 02-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'Inspecteur du Travail de la section 02-06.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'inspecteur de la section 02-05, l'intérim des autres entreprises et établissement de la section 02-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du Travail de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 02-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'Inspecteur du Travail de la section 02-06.

- L'intérim de la section 02-08, pour les communes situées au nord des communes suivantes, non incluses, Avriigny, Choisy La Victoire, Blincourt, Sacy-le-Petit, Grandfresnoy, Canly, Le Meux, Armancourt, Lacroix-Saint-Ouen, Saint-Jean-aux-Bois, Pierrefonds est assuré par l'Inspecteur du Travail de la section 02-04 et par l'inspecteur de la section 02-02 pour les autres communes.

En cas d'absence de l'inspecteur de la section 02-04, l'intérim des établissements situés au nord des communes citées ci-avant est assuré par l'inspecteur de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du Travail de la section 02-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 02-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'Inspecteur du Travail de la section 02-01.

En cas d'absence de l'inspecteur de la section 02-02, l'intérim des établissements situés sur les autres communes est assuré par l'inspecteur de la section 02-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du Travail de la section 02-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du Travail de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du Travail de la section 02-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du Travail de la section 02-01.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les agents de contrôle affectés au sein de l'unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle « Est » de Compiègne ou, en cas d'absence ou d'empêchement par le Directeur du travail, responsable du Pôle Travail de l'Unité départementale de l'Oise,

Pour l'Unité de Contrôle N°3

Pour les Inspecteurs du Travail :

- L'intérim de la section 03-01 est assuré par l'inspecteur du Travail de la section 03-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du Travail de la section 03-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du Travail de la section 03-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le responsable de l'Unité de Contrôle 3.

- L'intérim de la section 03-02 est assuré par l'inspecteur du Travail de la section 03-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du Travail de la section 03-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du Travail de la section 03-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le responsable de l'Unité de Contrôle 3.

- L'intérim de la section 03-03 est assuré, pour les villes suivantes en cas d'absence ou d'empêchement de l'inspecteur du Travail de la section 03-01 : Mélicocq, Montmacq, Plessis-Brion (le), Saint-Léger-aux-Bois, par l'inspecteur du Travail de la section 03-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du Travail de la section 03-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du Travail de la section 03-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le responsable de l'Unité de Contrôle .

L'intérim de la section 03-03 est assuré, pour les villes suivantes en cas d'absence ou d'empêchement de l'inspecteur du Travail de la section 03-02 : Cambronne-lès-Ribecourt, Chevincourt, Elincourt-Sainte-Marguerite, Longueil-Annel, Marest-sur-Matz, Machemont, Ribécourt-Drslincourt, Vandélicourt, par l'inspecteur du Travail de la section 03-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du Travail de la section 03-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du Travail de la section 03-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le responsable de l'Unité de Contrôle ;

L'intérim de la section 03-03 est assuré, pour les villes suivantes en cas d'absence ou d'empêchement de l'inspecteur du Travail de la section 03-04 : Connectancourt, Carlepont, Chiry-Ouscamp, Gury, Laberlière, Mareuil-la-Motte, Pimprez, Thiescourt, Tracy-le-Val, par l'inspecteur du Travail de la section 03-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du Travail de la section 03-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du Travail de la section 03-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le responsable de l'Unité de Contrôle 3 ;

L'intérim de la section 03-03 est assuré pour les villes suivantes en cas d'absence ou d'empêchement de l'inspecteur du Travail de la section 03-06 : Amy, Avricourt, Beaulieu-les-Fontaines, Candor, Canny-sur-Matz, Crapeaumesnil, Cuy, Dives, Ecuville, Evricourt, Fresnières, Lagny, Lassigny, Magny-aux-Cerises, Plessis-de-Roye, Roye-sur-Matz, par l'inspecteur du Travail de la section 03-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du Travail de la section 03-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du Travail de la section 03-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le responsable de l'Unité de Contrôle 3 ;

- L'intérim de la section 03-04 est assuré par l'inspecteur du Travail de la section 03-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du Travail de la section 03-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du Travail de la section 03-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le responsable de l'Unité de Contrôle 3.

- L'intérim de la section 03-06 est assuré par l'inspecteur du Travail de la section 03-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du Travail de la section 03-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du Travail de la section 03-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le responsable de l'Unité de Contrôle 3 ;

- L'intérim de l'inspecteur du Travail de la section 03-07 est assuré par : le responsable de l'Unité de Contrôle 3 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'inspecteur de la section 03-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du Travail de la section 03-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du Travail de la section 03-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du Travail de la section 03-06.

Pour le Contrôleur du Travail :

- L'intérim du Contrôleur du Travail de la section 03-05 est assuré par le Responsable de l'Unité de Contrôle de l'UC 3 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du Travail de la section 03-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du Travail de la section 03-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du Travail de la section 03-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du Travail de la section 03-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du Travail de la section 03-06.

Article 4 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent lorsque l'action le rend nécessaire aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

Article 5 :

Le présent arrêté abrogera l'arrêté du 26 Novembre 2020 ayant le même objet, à compter du 1er Janvier 2021.

Article 6 :

Le Directeur de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Beauvais, le 16 décembre 2020

P/Le Directeur régional,

La Responsable de l'Unité Départementale de l'Oise

Véronique ALLES-GIRARDOT.



PRÉFÈTE DE L'OISE

Direction départementale des Finances Publiques
de la Somme

La Préfète de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Par délégation, la directrice départementale des finances publiques de la Somme,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté du Préfet de l'Oise en date du 14 décembre 2020 accordant délégation de signature à Mme Nathalie BIQUARD, administratrice générale des finances publiques, directrice départementale des finances publiques de la Somme, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de l'Oise,

ARRÊTE

Art. 1.- La délégation de signature qui est conférée à Mme Nathalie BIQUARD, directrice départementale des finances publiques de la Somme par l'article 1^{er} de l'arrêté du 14 décembre 2020, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de l'Oise, sera exercée par M. Pascal FLAMME, administrateur des finances publiques, directeur du pôle État, ressources et stratégie, et par Mme Emilie CHATRIE, inspectrice principale des finances publiques, responsable de la division du domaine.

Art. 2.- Délégation de signature est accordée de manière permanente à M. Serge ARZOUANOV, inspecteur des finances publiques, pour l'ensemble des actes se rapportant aux domaines énumérés à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2020 susvisé.

Art. 3.- Délégation de signature est accordée de manière permanente aux fonctionnaires de catégorie B et C suivants, pour l'ensemble des actes se rapportant aux domaines énumérés à

l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2020 susvisé, à l'exception de la signature des comptes de gestion et des requêtes adressées aux tribunaux :

- M. Stéphane BRAILLY, contrôleur des finances publiques ;
- Mme Marie-Christine CAILLEUX, contrôlease principale des finances publiques ;
- M. Renaud DE SAINT-RIQUIER, contrôleur des finances publiques ;
- M. Nicolas DUQUESNE, contrôleur des finances publiques ;
- Mme Sylviane JOURDIN, contrôlease principale des finances publiques ;
- Mme Magali SADAI, agente d'administration des finances publiques.

Art. 4. - Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté précédent et s'applique à compter du 16 décembre 2020.

Art.-5. - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et affiché dans les locaux de la direction départementale des Finances Publiques de la Somme.

Fait à Amiens, le 15 décembre 2020

Pour la Préfète,

La directrice départementale des finances publiques,

Nathalie BIQUARD